

Travailler dans la Fonction Publique Territoriale

La Fonction Publique Territoriale (FPT) regroupe les personnels des collectivités territoriales : communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics et des offices publics d'HLM. En 2017, elle employait 1,889 million d'agents titulaires, non titulaires et emplois aidés.

Elle a pris une ampleur à la suite des lois de décentralisation des années 1980. La loi du 26 janvier 1984 pose les principes généraux définissant le cadre d'action et d'organisation de cette fonction publique.

Il existe plusieurs façons pour accéder à la Fonction Publique Territoriale.

I/ Par concours

Le concours est le premier mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux dont l'objectif est de garantir à tous les citoyens l'égalité d'accès aux emplois publics. Dans la grande majorité des cas, les agents des collectivités territoriales, et établissements publics sur un emploi permanent et sont titularisés dans le grade de la hiérarchie administrative pour lequel ils ont réussi le concours.

Avant la titularisation, le fonctionnaire est nommé sur un poste en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an. Le stage est à la fois une période d'apprentissage des fonctions et une période probatoire au cours de laquelle le fonctionnaire stagiaire doit faire la preuve de son aptitude professionnelle.

II/ Recrutement direct

Il est possible d'accéder au premier grade de certains cadres d'emplois de catégorie C sans concours. Cette disposition concerne notamment les grades suivants :

- **adjoint administratif** ; les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

- **adjoint technique** ; ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

- **adjoint d'animation** ; ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

- **adjoint du patrimoine** ; les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi de magasinier de bibliothèques, magasinier d'archives, surveillant de musées et de monuments historiques etc.

- **agent social** ; les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

L'agent recruté sans concours est également nommé sur un poste en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an avant d'être titularisé.

Sources juridiques :

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

III/ Recours aux contractuels

Les collectivités peuvent **recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents** pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les **emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels** dans les cas prévus à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, les **emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**. Dans ce cas, le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, des **emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels** dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans cette situation, les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sources juridiques :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

IV/ L'emploi des personnes en situation de handicap

La **loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances** prévoit pour les **personnes en situation de handicap deux voies d'accès à la Fonction Publique Territoriale** : le recrutement par concours ou le recrutement direct.

Pour le **recrutement par concours** : un aménagement des épreuves est possible en vertu de l'article 35 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**. Cet aménagement concerne la durée et le fractionnement des épreuves qui doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats, les aides humaines et techniques qui peuvent leur être apportées, les temps de repos suffisants qui peuvent être accordés entre deux épreuves successives.

Pour le **recrutement par contrat en vue d'une titularisation** : l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les personnes handicapées d'acquérir la qualité de fonctionnaire, après un recrutement direct en qualité d'agent non titulaire sur un emploi de catégorie A, B ou C, dans les conditions prévues par le **décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996**. Les candidats doivent remplir des conditions d'aptitude physique (leur handicap doit avoir été jugé compatible avec l'emploi postulé) et des conditions de diplôme ou de niveau d'études. La durée du contrat correspond à la durée que doivent normalement accomplir les fonctionnaires stagiaires du corps ou cadre d'emplois concerné (généralement six mois ou un an) avant d'être titularisés.

V/ Les contrats Pacte

Dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la Fonction Publique Territoriale et en application de l'**article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de ses modalités** : les **personnes âgées de 28 ans au plus qui sont sorties du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue** et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être **recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C** par les collectivités et établissements publics.

Ces contrats de droit public ont pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans

lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

Les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus, peuvent bénéficier des mêmes conditions de recrutement s'ils sont bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sources juridiques :

Article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale